

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario.

CONSIDÉRANT que Thomas Arkell, John King, John Ardagh Roe, James Carrie, William Coyne, Henry Brown, Marwood A. Gilbert, Charles G. Rich, James McAdam, Archibald McLachlin, Donald McKenzie, James H. Still, Thomas Eedson, Peter Couse, Alonzo J. Burns, John Blake, Wm. E. Youmans, George Rowley, J. Ord Kains, Peter Roe, John Midgley, W. F. Campbell, H. B. Pollock, Nelson W. Moore, Robert Pringle, John A. Kains, Charles W. Harte et John R. Smellie, domiciliés en la ville de St. Thomas, dans la province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont constitués depuis une certaine époque en une chambre de commerce dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de St. Thomas, Ontario, en particulier; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Thomas Arkell, John King, John Ardagh Roe, James Carrie, William Coyne, Henry Brown, Marwood A. Gilbert, Charles G. Rich, James McAdam, Archibald McLachlin, Donald McKenzie, James H. Still, Thomas Eedson, Peter Couse, Alonzo J. Burns, John Blake, Wm. E. Youmans, George Rowley, J. Ord Kains, Peter Roe, John Midgley, W. F. Campbell, H. B. Pollock, Nelson W. Moore, Robert Pringle, John A. Kains, Charles W. Harte, et John R. Smellie et toutes autres personnes domiciliées dans la ville de St. Thomas, dans la province d'Ontario, déjà associées ou qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées, pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario," aux fins mentionnées dans le préambule; et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excédera pas cinq mille piastres; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette Puissance en général et de la ville de St. Thomas en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.